

Un certificat d'autorisation municipal est requis pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface desservant moins de 20 personnes ou moins de 75 000 litres par jour.

Les normes applicables proviennent du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) Q-2, r.35.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de certaines normes applicables du règlement de zonage de la municipalité.

Localisation

Les principales normes concernant la localisation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine se divisent en deux types, soit la localisation par rapport à un système étanche et à un système non étanche de traitement des eaux usées. Consultez la fiche **INSTALLATIONS SEPTIQUES N° 10** :

◇ 30 m de tout système non étanche de traitement des eaux usées;

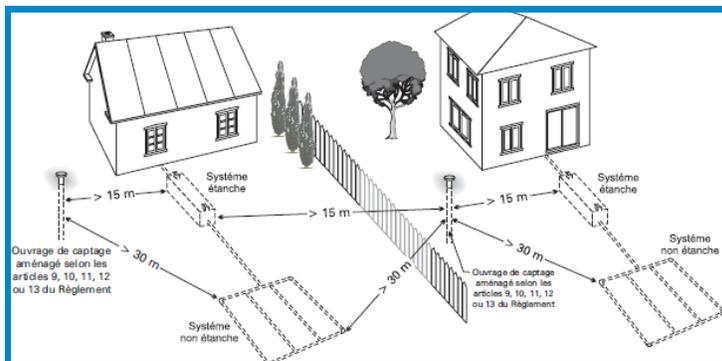
exception : si cette distance de 30 m ne peut être respectée, il est permis d'aménager à une distance moindre, mais à plus de 15 m d'un système non étanche de traitement des eaux usées un puits scellé conformément à la réglementation RPEP (référez-vous à votre puisatier);

◇ 15 m d'un système étanche de traitement des eaux usées;

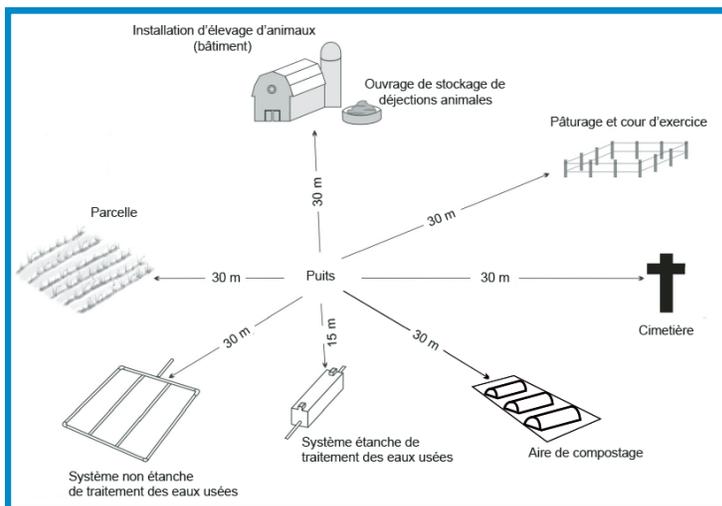
◇ 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un pâturage, de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ou d'une parcelle. On entend par « parcelle », une portion de terrain d'un seul tenant constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot;

◇ il est interdit d'aménager une installation de prélèvement souterraine d'eau dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans à l'exception de certaines situations particulières prévues dans le RPEP (référez-vous à votre puisatier);

◇ il est permis d'aménager une installation de prélèvement d'eau dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, le puits doit être scellé conformément à la réglementation RPEP (référez-vous à votre puisatier).

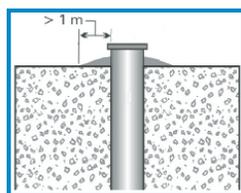


Images tirées du Guide technique sur le prélèvement d'eaux souterraines du mddecc.



ATTENTION

Si une installation de prélèvement d'eau souterraine n'est pas utilisée, elle doit être obturée. Par contre, un puits inutilisé qu'un propriétaire souhaite utiliser dans le futur n'a pas à être obturé, à la condition que l'entretien soit maintenu de la façon suivante :



- ◇ munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau; il est à noter qu'avec le temps, le couvercle peut se dégrader. Le propriétaire doit donc vérifier régulièrement que ce dernier ne présente aucune faille pouvant laisser l'eau de pluie ou de crue, le cas échéant, y entrer;
- ◇ la finition autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation;
- ◇ l'installation doit être repérable visuellement. Donc, elle n'est pas dissimulée par quelque végétation, bâtiment ou aménagement.



Normes applicables

- L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes :
 - ◊ doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable (c'est-à-dire de matériaux qui ne libèrent pas de composés toxiques dans l'eau prélevée). Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en marche afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux (2) jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation;
 - ◊ le tubage utilisé pour un puits creusé par forage (puits tubulaire) ou excavation (puits de surface) doit excéder d'au moins 30 centimètres la surface du sol fini telle qu'elle était avant les travaux;
 - ◊ les joints de raccordement des tubages doivent être étanches;
 - ◊ doit demeurer accessible pour des fins d'inspection;
 - ◊ si l'installation doit être scellée, des normes particulières s'appliquent (référez-vous à votre puisatier).

- En ce qui concerne le **couvercle**, l'entrepreneur responsable de l'aménagement du puits devrait y inscrire au dos les informations suivantes afin de faciliter certaines opérations ultérieures :
 - ◊ le nom du puisatier et la date du forage;
 - ◊ la profondeur du puits;
 - ◊ si le puits est doté d'un scellement ou non;
 - ◊ la longueur du tubage;
 - ◊ le numéro du rapport qui sera envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une fois l'aménagement de l'installation de prélèvement complété.

- Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements prévus par le RPEP et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues par le RPEP. Une copie de ce rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité.

Documents et informations requis

POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT TRAITÉE, VOUS DEVEZ Y INCLURE LES DOCUMENTS SUIVANTS :



DEMANDE DE PERMIS EN LIGNE

ville.magog.qc.ca/permis

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- Nom et numéro RBQ de la firme qui effectuera les travaux;
- Plan de localisation à l'échelle de l'aménagement de prélèvement d'eau montrant les distances et normes applicables tel que l'installation septique voisine (fosse septique et élément épurateur):
 - incluant la délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que les données géographiques (shapefiles ou autres); Voir fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**;
- Description des travaux exécutés dans le cas d'une modification ou d'un remplacement d'installation s'il y a lieu;
- Si dans la demande, un ou des puits doivent être obturés, fournir le détail de l'obturation (voir avec votre puisatier);
- Plan du pourcentage de conservation de la couverture boisée. Voir fiche **ABATTAGE D'ARBRES N° 55** ;
- Description et localisation des mesures de contrôle des sédiments;
- Coût du certificat d'autorisation **de 50 \$ lors du dépôt de la demande**. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.